

CONVENTION N°

**Réalisation d'un pontage au-dessus des ouvrages de la société
RTE dans le cadre de l'extension du réseau de Tramway
de Marseille au niveau de la rue de Rome**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, agissant
conformément à la délibération du Bureau du _____
n° _____

Désignée ci-après, « MPM »

Et d'autre part,

RTE EDF transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, au capital
de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Nanterre , sous le n° 444 679 258, dont le siège social est situé Tour Initiale – 1,
Terrasse Bellini – TSA 41 000 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX,
Faisant élection de domicile à TRANSPORT ELECTRICITE SUD EST (TESE) – Groupe
Ingénierie Maintenance Réseaux – 46 Avenue Elsa Triolet – 13417 MARSEILLE
CEDEX 20,
Représentée par Monsieur Michel CALMON, Directeur du Groupe Ingénierie
Maintenance Réseaux, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après « RTE ».

Convention de fonds de concours.

Il est exposé ce qui suit :

MPM a engagé des travaux nécessités par la réalisation du Tramway sur la Rue de Rome – Commune de Marseille (1^{er} et 6^{ème} arrondissements).

Par convention n° 11/1088 signée le 6 avril 2011, ont été prévues et réalisées les études de déviation et protection des installations et réseaux enterrés de RTE, qui seraient à réaliser dans le périmètre de l'opération d'extension du réseau de tramway Canebière- Cours Saint Louis – Castellane.

Au vu des études préalables et après concertation, les parties ont été conduites, d'un commun accord, à privilégier la solution d'un pontage à coût global plus avantageux qu'une déviation des réseaux de RTE.

Pour des raisons d'optimisation technico-financière, de maîtrise des délais et de simplification, MPM a accepté de réaliser les travaux de pontage au-dessus des ouvrages de RTE, situés Rue de Rome (commune de Marseille).

L'ouvrage de pontage et les fourreaux de réserves qui seront mis en œuvre, seront intégrés à la plate-forme du tramway.

De ce fait :

Ils seront réalisés **sous maîtrise d'ouvrage MPM** en étroite coordination technique avec RTE, pour que l'ouvrage et les fourreaux répondent parfaitement aux spécifications techniques réglementaires applicables à de tels ouvrages ou équipements destinés à protéger ou accueillir des réseaux de RTE.

Ils seront **pré-financés par MPM** et seront **remboursés à MPM par RTE** qui apporte ce concours financier dans la mesure où la réalisation du pontage et des fourreaux de réserve permettent une économie substantielle en évitant à RTE les coûts de dévoiement de ce réseau situé dans l'emprise de l'opération Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation et de financement des travaux de pontage au-dessus des ouvrages de RTE, situés uniquement dans la Rue de Rome, dans l'emprise des travaux de réalisation du tronçon de tramway : Canebière-Cours Saint Louis- Castellane.

Ces travaux comporteront le pontage proprement dit et la mise en place de fourreaux de réserve, intégrés à la dalle (3 de diamètre 160 mm ; 1 de diamètre 100 mm ; 2 de diamètre 75 mm) qui seront bouchonnés aux extrémités et mis en attente, sans regard, dans l'emprise des trottoirs projetés.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les demandes d'autorisation
- les études d'ingénierie et les travaux de pontage et de mise en place de 6 fourreaux de réserve.
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position du pontage réalisé, des fourreaux de réserve installés et des ouvrages protégés.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage

3.1 Liste des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage MPM :

- Les prestations d'études et d'ingénierie
- La coordination des travaux
- L'ordonnancement du chantier
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité.
- L'installation des équipements annexes (barriérage, signalisation, balisage ...)
- La réalisation du génie civil du pontage
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à RTE sur support informatique, précisant la position de l'ouvrage de pontage et des fourreaux installés.

3.2 Prestations restant à la charge de RTE :

RTE valide la définition de l'ouvrage de génie civil (pontage) nécessaire à la protection de ses réseaux ainsi que l'implantation des fourreaux de réserve demandés (Annexe 1 : Plans de l'ouvrage).

RTE valide également les éléments suivants :

- Etudes finalisées de l'ouvrage de pontage
- Réalisation des sondages de repérage des LS 63 kV Rabatau - Sylvabelle 1&2
- Mise en place de l'ouvrage de pontage des LS 63 kV Rabatau – Sylvabelle 1&2 : vérification du coffrage/ferraillage et réalisation du bétonnage de l'ouvrage de pontage
- Passage gabarit et bouchonnage des fourreaux de réserve intégrées dans l'ouvrage de pontage
- Réalisation finale et définitive de l'ouvrage de pontage.

A chaque étape, MPM devra impérativement respecter un point d'arrêt permettant de solliciter l'avis de RTE avant de poursuivre l'opération.

Enfin, RTE effectue un contrôle technique de réalisation de l'ouvrage de pontage et valide cet ouvrage vis à vis de l'intégrité des réseaux RTE impactés.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le projet de protection des réseaux de RTE est réalisé conformément aux règles d'ingénierie en vigueur à la date de signature de la convention.

Convention de fonds de concours.

Une Autorisation de Travail, doit être sollicitée auprès de RTE - Groupe Exploitation Transport Provence Alpes du Sud, 251, rue Louis Lépine – Les Chabauds – 13320 Bouc Bel Air, par MPM et obtenue obligatoirement avant le démarrage des travaux.

RTE est invité aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur le chantier d'implantation du pontage réalisé pour la protection des réseaux de l'opérateur sous maîtrise d'ouvrage MPM.

Si RTE est amené à formuler une observation sur la réalisation de l'ouvrage, celle-ci doit faire l'objet d'une confirmation écrite, sans délai auprès de MPM.

ARTICLE 5 : Réception de l'ouvrage

La vérification technique est effectuée comme suit :

- Sur demande de MPM adressée à RTE par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification de la conformité du pontage réalisé sous réserve de la réalisation et de la remise préalable par MPM des plans de récolement.
- RTE constate la conformité des travaux réalisés.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par RTE. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique dans un nouveau délai spécifié ne pouvant excéder 15 jours.
- Un PV de validation des ouvrages par RTE est établi après levée de toutes les réserves.

Ce PV, une fois validé par RTE, permettra la réception des travaux par MPM Maître de l'ouvrage de protection et des fourreaux de réserve intégrés à la plate-forme du tramway.

ARTICLE 6 : Financement et cadrage des modalités

6.1 Financement

RTE prend à sa charge la totalité du financement des opérations de réalisation du pontage au-dessus de ses ouvrages et mise en place des fourreaux de réserve situés dans l'emprise des travaux.

Cette prise en charge est motivée par le fait qu'en réalisant ce pontage intégré à la plate-forme du tramway, MPM permet à RTE d'économiser les frais substantiels que représenterait la déviation du réseau de RTE hors de l'emprise de la plate-forme.

Dans l'hypothèse où il serait décidé pour quelque raison que ce soit, de ne pas poursuivre le projet du tramway Canebière - Cours Saint Louis - Castellane, les frais engagés par RTE correspondant aux frais de mise en place du pontage au-dessus des ouvrages électriques et de mise en place des fourreaux de réserve seraient intégralement remboursés à RTE par MPM.

6.2 Montant

La consistance des travaux est définie dans le projet technique joint en annexe à la présente convention.

- MPM a établi une estimation maximale du montant des travaux qu'elle préfinancera, celui-ci s'élève à :

- **Total HT : 62 482 €.**
(46 810 € HT pour les travaux et 15 672 € HT pour les coûts d'études HT et de suivi des travaux).

Ce montant est ferme et définitif.

Si des modifications sur le tracé du tramway devaient intervenir et devaient à nouveau nécessiter une modification des ouvrages électriques ou une protection des ouvrages électriques, le financement de ces nouvelles modifications ou protection des ouvrages électriques devront être intégrées dans l'ensemble des coûts liés à la modification du tracé du tramway et en tout état de cause ne seront pas à la charge de RTE.

ARTICLE 7 : Paiement des travaux

Les travaux réalisés sous délégation de maîtrise d'ouvrage seront remboursés à MPM sur présentation de mémoires de dépenses auprès de RTE, qui donneront lieu à établissement d'un titre de recettes établi par la Recette des Finances Marseille Municipale.

Le remboursement du coût des travaux évalués à l'Article 6 sera effectué par RTE sur la base d'un mémoire de dépenses Hors Taxes (la TVA étant récupérée directement par MPM) et sur présentation du titre de recettes.

Le règlement des sommes dues devra intervenir dans les conditions réglementaires stipulées sur le titre de recette.

ARTICLE 8 : Propriété des ouvrages

L'ouvrage de protection des réseaux et les fourreaux de réserve réalisés dans le cadre de la présente convention sont la propriété de MPM, à compter du PV de réception.

Concernant les fourreaux de réserve intégrés à la dalle, MPM en reste propriétaire mais seul RTE en aura l'usage.

L'occupation s'effectuera dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine avec le remboursement à MPM des travaux de protection des ouvrages de RTE (Pontage) et de mise en place des fourreaux de réserve.

Convention de fonds de concours.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra se terminer avant la validation, par RTE et la réception par MPM, des travaux réalisés.

ARTICLE 10: Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente

ARTICLE 11 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

Fait à Marseille, le

Fait à Marseille, le

| (En deux exemplaires originaux)

Pour RTE :

Pour MPM :

Monsieur Michel CALMON

Monsieur Eugène CASELLI

Directeur du Groupe Ingénierie
Maintenance Réseaux

Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

ANNEXE 1 : PLANS DE L'OUVRAGE A REALISER

Référence du plan : PLAN GENIE CIVIL RTE
T3100 – DCE – PV – 200 – 000 – SF – 00418 – B00

